
DEPARTEMENT DE L'EURE-ET-LOIR

COMMUNE DE TOURY



MEDIATHEQUE COMMUNALE – RUE ARTHUR LAMBERT
TRAVAUX DE RENOVATION ET DE CHANGEMENT DES SOLS et
TRAVAUX DE PEINTURE ET FINITION DES MURS ET SOUBASSEMENTS
MARCHE ALLOTI

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
VALANT ACTE D'ENGAGEMENT
CCP - AE

Marché passé selon la procédure adaptée en application à l'article 42-2°
de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et à l'article 27
du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
VALANT ACTE D'ENGAGEMENT
CCP - AE

Objet du marché : Médiathèque communale, rue Arthur Lambert – Travaux de rénovation et de changement des sols et Travaux de peinture et finition des murs et soubassements

Maître d'ouvrage : Mairie de Toury
Pouvoir adjudicateur : Monsieur le Maire

**Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n°2016-360
du 25 mars 2016 : Monsieur le Maire**

**Autorisation lancement et signature des marchés inférieurs au seuil formalisé des fournitures et
services**

**et pouvant être passés selon une procédure adaptée :
Délibération n° 2014-05-07 du 22 mai 2014
Modifiée par délibération n° 2018-053 du 5 juillet 2018**

**Comptable public assignataire des paiements : Le Comptable Public des Villages Vovéens,
Monsieur Serge RINGWALD**

**Marché public passé sur procédure adaptée,
en application des dispositions de l'article 28 et 77 du code des marchés publics**

ARTICLE 1 : CONTRACTANT

Le candidat se présente seul

NOM et PRÉNOM
La Société
RCS
Représenté par dûment habilité(e),
Adresse
.....
Code NAF Code SIRET
TVA intracommunautaire

OU

Les, cocontractants soussignés, engageant ainsi les personnes physiques ou morales ci-après, groupées :

- Conjoints
- Solidaires, les unes des autres

En cas de groupement conjoint, le mandataire est SOLIDAIRE de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

1^{er} cotraitant (MANDATAIRE dans le cas d'un groupement)

NOM et PRÉNOM
La Société
RCS
Représenté par dûment habilité(e),
Adresse
.....
Code NAF Code SIRET
TVA intracommunautaire

2^{ème} cotraitant :

NOM et PRÉNOM
La Société
RCS
Représenté par dûment habilité(e),
Adresse
.....
Code NAF Code SIRET
TVA intracommunautaire

»

- Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des documents qui y sont mentionnés,
- Après avoir fourni les renseignements prévus aux articles 48 à 54 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

ATTESTATIONS SUR L'HONNEUR

Le candidat individuel, ou chaque membre du groupement, déclare sur l'honneur qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

M'engage

Engage le groupement dont je suis le mandataire solidaire

CCP valant AE

J'affirme sous peine de résiliation du marché, ou de mise en régie à nos torts exclusifs, ne pas tomber sous le coup des interdictions découlant des articles 48 à 54 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Sans réserve conformément aux clauses du présent document et ses annexes à exécuter les prestations demandées aux prix et dans les conditions stipulées ci-après définies.

ADRESSE ELECTRONIQUE VALIDE (Merci de nous indiquer une adresse électronique valide nécessaire, à valoir aussi bien pendant la passation, que pendant la phase d'exécution) :

.....

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

2.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières valant acte d'engagement concernent les travaux au niveau des sols et de peinture dans l'actuelle Maison des Loisirs, rue Arthur Lambert, accueillant prochainement la future médiathèque communale (détail voir ci-après).

2.2 : Description des besoins et descriptif technique :

La médiathèque de Toury, actuellement située rue des Sentinelles, sera transférée à la fin du premier semestre 2019, dans l'actuelle Maison des Loisirs, rue Arthur Lambert. Bien que ces deux bâtiments sont distants de 50 mètres l'un de l'autre ; ce transfert va permettre de doubler la surface d'accueil des différents publics qui fréquenteront cet équipement culturel.

Concrètement, la Maison des Loisirs est configurée en trois zones différentes :

- La salle dite « parquetée » (non concernée par la présente consultation)
- Les espaces mutualisés comprenant notamment les sanitaires,
- La salle pour la future médiathèque (intégrant la tisanerie et un bureau des espaces mutualisés).

Des travaux sont à entreprendre, notamment au niveau des sols et des peintures intérieures ; justifiant le lancement de la présente consultation, en 2 lots.

S'agissant du lot « sols » :

- Pour les espaces mutualisés : Sans objet (pas de travaux, conservation de l'existant)
- Pour la salle médiathèque : actuellement, le revêtement posé est un sol souple coulé sur place. Ce dernier est à déposer. Tenant compte de la future fréquentation attendu dans cet équipement, il est demandé la fourniture et la pose d'un nouveau sol P.V.C., usage intensif. Un échantillon est idéalement à joindre lors de la présentation de l'offre du candidat (voir B.P.U.). Dans le cadre de la négociation, il pourra être demandé par le maître d'ouvrage, des précisions notamment sur la qualité, la résistance des fournitures proposées.

S'agissant du lot « peinture » :

- Est rattaché à ce lot, des travaux au niveau des radiateurs existants et des portes existantes
- Pour les espaces mutualisés comprenant les couloirs, un vestiaire et un placard : Des soubassements seront à poser uniquement au niveau des couloirs. Pour les surfaces de murs restantes, il sera fourni et posé une toile de verre avec des caractéristiques précisés dans le B.P.U..
- Pour la salle médiathèque : Pas de soubassements à poser. La totalité des surfaces de murs seront concernés par la fourniture et la pose d'une toile de verre avec des caractéristiques précisés dans le B.P.U..
Il est envisagé en concertation avec la responsable de la médiathèque communale, en termes de couleurs un pan de mur d'une couleur différente permettant la « séparation » visuelle des zones d'accueil des publics.

ARTICLE 3 - DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une durée de 3 mois à compter de la notification,

La notification du marché VAUT BON DE COMMANDE.

Un ordre de service sera établi pour officialiser le démarrage effectif de la prestation

ARTICLE 4 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité :

Les pièces particulières :

- Le présent document valant acte d'engagement et cahier des clauses particulières,
- Le Bordereau de Prix Unitaires (B.P.U.) / Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire (D.P.G.F.) avec présentation détaillée de la prestation concernée (caractéristiques techniques, quantités, références...).

Les pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de Travaux (Arrêté du 3 mars 2014 portant approbation du cahier des clauses administratives générales de travaux)

ARTICLE 5 - DELAIS D'EXECUTION

Les délais d'exécution sont conformes au CCP valant AE et au délai fixé dans l'ordre de service.

ARTICLE 6 : SOUS-TRAITANCE

6.1 - Désignation des sous-traitants

La sous-traitance n'est possible que pour les marchés de services ou de travaux.

Cependant, le titulaire d'un marché de fournitures peut quand même faire appel à d'autres fournisseurs qui n'agissent qu'en tant que tels, par exemple, pour la livraison et, éventuellement, la fabrication de produits ou de matériaux ne comportant pas de spécifications exceptionnelles.

Conformément aux stipulations du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne publique l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

A cette fin, le titulaire devra remettre une déclaration spéciale contenant les renseignements suivants, dans le formulaire DC4 signé par le titulaire et le sous-traitant (article 134 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016) :

- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- le montant maximum des sommes à payer directement au sous-traitant,

- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le cas échéant, les modalités de variation des prix,
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Pour son agrément, le sous-traitant devra remettre également les documents visés aux articles 48 à 54 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ainsi que :

- Un relevé d'identité bancaire,
- Les attestations d'assurance en cours de validité au moment de la demande de sous-traitance,
- Un extrait KBIS,
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents, prouvant que le sous-traitant a satisfait à ses obligations fiscales et sociales à la situation de l'année précédente.

Par ailleurs, le titulaire devra restituer la copie de l'acte d'engagement comportant la formule de **l'exemplaire unique**.

Si un nantissement ou une cession de créance rend cette restitution impossible, le titulaire devra produire **une attestation de l'établissement bancaire** certifiant que le nantissement ou la cession de créance ne fait pas obstacle au paiement du sous-traitant.

Le silence de la collectivité gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception de l'ensemble de ces pièces vaut acceptation tacite du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

6.2 - Modalités de paiement direct

Le délai global de paiement du sous-traitant payé directement par la personne publique est identique à celui prévu au marché pour le paiement du titulaire (paiement direct au sous-traitant obligatoire au-dessus de 600 € TTC sauf accord contraire).

Le délai global de paiement du sous-traitant court à partir :

- de la réception par la personne publique contractante, de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé,
- ou de l'expiration du délai de 15 jours dont dispose le titulaire pour donner son accord ou notifier son refus à la demande de paiement par le sous-traitant.

ARTICLE 7 - PRIX ET CONTENU DU PRIX

7.1 Le prix :

Les prix sont conformes aux prix indiqués dans le B.P.U., soit en lettres :

LOT n° 1 : SOLS – SALLE MEDIATHEQUE ET ESPACES MUTUALISES

Montant € HT *	:
TVA (taux %)	:
Montant € TTC	:

LOT n° 2 – PEINTURES ET SOUBASSEMENTS – SALLE MEDIATHEQUE ET ESPACES MUTUALISES

Montant € HT *	:
TVA (taux %)	:
Montant € TTC	:

7.2 Contenu du prix :

Les prix du marché incluent l'ensemble des prestations nécessaires à son exécution, conformément aux descriptions qu'il définit.

En outre, ces prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Par conséquent, le titulaire devra exécuter à ses frais, toutes prestations omises dans sa proposition nécessaire et indispensable à la bonne exécution du marché défini.

7.3 Prix fermes :

- les prix sont établis en Euros,
- les prix sont fermes
- les prix sont traités à prix unitaires,
- les prix sont franco de port,
- le montant à verser au fournisseur sera calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de rétablissement des pièces de mandatement.

7.4 Répartition des prestations (en cas de prix forfaitaire et de groupement conjoint uniquement)

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation

7.5 Avance : Suivant l'article 10.2 du présent document, le(s) prestataire(s) désigné(s) :

Pour un candidat seul ou pour un groupement solidaire :

- Refuse le bénéfice de l'avance
- Accepte le bénéfice de l'avance

Pour un groupement conjoint :

1^{er} cotraitant MANDATAIRE : (nom)

- Refuse le bénéfice de l'avance
- Accepte le bénéfice de l'avance

2e cotraitant : (nom)

Refuse le bénéfice de l'avance

Accepte le bénéfice de l'avance

ARTICLE 8 - MODALITES DE REGLEMENT - DELAI DE PAIEMENT

8.1 Comptes

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit du compte :

❖ **POUR LE CANDIDAT SE PRESENTANT SEUL OU POUR UN GROUPEMENT SOLIDAIRE (COMPTE UNIQUE) :**

Compte ouvert au nom de

Sous le numéro Clé RIB

Banque

Code Banque Code Guichet

Code IBAN Code BIC

Si présentation d'un groupement solidaire, joindre un relevé d'identité bancaire :

- Soit au nom de tous les membres du groupement si compte unique
- Soit au nom du mandataire, accompagné des accords des cotraitants si paiement sur compte du mandataire
- Soit au nom de chaque cotraitant.

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit des comptes ci-après selon la décomposition et la répartition jointe en annexe.

❖ **POUR UN GROUPEMENT CONJOINT :**

1^{er} cotraitant MANDATAIRE (nom)

Compte ouvert au nom de

Sous le numéro Clé RIB

Banque

Code Banque Code Guichet

Code IBAN Code BIC

2^{ème} cotraitant (nom)

Compte ouvert au nom de

Sous le numéro Clé RIB

Banque

Code Banque Code Guichet

Code IBAN Code BIC

Si présentation d'un groupement conjoint, joindre un relevé d'identité bancaire :

- **Soit au nom de chaque cotraitant**
- **Soit au nom du mandataire, accompagné des accords des cotraitants si paiement sur compte du mandataire**
- **Soit au nom de tous les membres du groupement si compte unique**

8.2 Délai des paiements

A compter de la réception de la facture, le délai de paiement est de 30 jours, par mandat administratif.

8.3 Intérêts moratoires

Conformément aux dispositions du décret n° 2013269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les marchés publics, en cas de dépassement du délai de paiement réglementaire, le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté du nombre de points fixé par décret d'application. Le montant de l'indemnité forfaitaire à verser pour frais de recouvrement est lui aussi fixé par décret d'application.

8.4 Modalités de paiement

Chaque facture, portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La référence au présent marché (n° marché)
- Le mois facturé
- Les nom et adresse du créancier
- Les références du compte bancaire ou postal telles que précisées dans l'acte d'engagement
- Le montant hors TVA de la prestation exécutée
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total des prestations exécutées TTC
- La date d'établissement de la facture
- Les références du ou des bons de commande concernés.

8.4.1 Les factures peuvent être transmises de façon dématérialisée suivant les procédures décrites ci-après :

8.4.1.1 Soit directement sur l'adresse mail de la mairie suivante : **comptabilite@ville-toury.fr**.

8.4.1.2 Soit sur le portail de facturation mis en place par l'état, CHORUS PRO, qui permet le dépôt, la réception et la transmission des factures sous forme électronique.

Le titulaire pourra donc transmettre sa facture :

- Soit en la saisissant manuellement via un formulaire sur le portail,
- Soit en déposant un document PDF (simple ou signé),
- Soit en transférant un fichier avec son outil EDI ou en mode service via un système d'information tiers connecté en API à la solution mutualisée CPP2017.

Pour information, le numéro du SIRET de la mairie est le : **212 803 910 0018**

8.4.2 Les factures, en un seul original, peuvent aussi être **transmises sous format papier**.

Elles sont alors adressées, sous pli, à l'adresse suivante : Mairie de Toury – 5 Place Suger – 28310 TOURY

Article 9 : Vérification et admission

9.1 Généralités

Les opérations de vérification sont quantitatives et qualitatives.

Elles ont pour but de vérifier la conformité de la prestation aux prescriptions définies par le cahier des clauses techniques particulières.

9.2 Opérations de vérification

La fourniture est mise à disposition de la mairie afin de procéder aux opérations de vérification dans les locaux du prestataire.

Les opérations de vérification auront lieu dans un délai de 15 jours à compter de la mise à disposition des matériels.

Conformément à l'article 22.2. du CCAG Fournitures courantes et services, les frais de restauration, d'hébergement et les déplacements éventuels sont à la charge du titulaire du marché.

9.3 Décisions après vérification

9.3.1 Vérifications quantitatives

Les vérifications quantitatives sont conformes à l'article 24.1 du CCAG fournitures courantes et services.

9.3.2 Vérifications qualitatives

Conformément à l'article 24.2. du CCAG fournitures courantes et services, à l'issue des opérations de vérification qualitative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

9.3.3 Admission, Ajournement, réfaction et rejet

La décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet est conforme à l'article 25 du CCAG fournitures courantes et services.

ARTICLE 10 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

10.1 Retenue de garantie

Il sera appliqué sur la somme due à titre d'acompte une retenue de cinq pour cent (5 %) du montant initial du marché, augmenté le cas échéant, du montant des avenants, ayant pour objet de couvrir les réserves à la réception des fournitures.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande, ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Le montant prélevé au titre de la retenue de garantie est reversé au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

Les modèles de la garantie à 1^{ère} année demande sont à demander à la mairie de Toury.

La retenue de garantie est remboursée, et les établissements ayant accordé leur garantie sont libérés au plus tard, un mois après l'expiration de la 1^{ère} année de garantie.

Si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux personnes ayant accordées leur garantie et si elles n'ont pas été levées avant la date d'expiration de la 1^{ère} année de garantie, la retenue de garantie est remboursée ou les personnes libérées au plus tard un mois après la date de leur levée. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement des personnes susmentionnées que par main levée délivrée par la personne publique contractante.

En cas de retard dans le remboursement, des intérêts moratoires sont versés selon les textes en vigueur.

10.2 Avance et garantie à première demande ou caution personnelle et solidaire

Conformément à l'article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, une avance de 5 % du montant estimé annuellement est accordée au titulaire du marché dont le montant est supérieur à 50 000 € HT et dont la durée d'exécution est supérieure à 2 mois (sous condition de fournir une garantie à première demande.

Toutefois, en application de l'article 112 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, le titulaire devra justifier de la constitution d'une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, d'une caution personnelle et solidaire à concurrence de 100 % du montant de l'avance pour prétendre à son versement.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le paiement de l'avance interviendra dans le délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution, à condition que le titulaire du marché ait produit une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint soixante-cinq pour cent (65%) du montant TTC des prestations qui lui sont confiées. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre-vingt pour cent (80 %) du montant TTC des prestations qui lui sont confiées.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance (voir art 7.5 du présent document).

Article 11 : Documents à fournir par le titulaire

Le titulaire devra produire, tous les 6 mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché :

- les pièces mentionnées aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail,
- la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail prévues aux articles D.B254-2 et D.8254-4 du code du travail

Article 12 : Résiliation

12.1 Résiliation sans faute du marché

La résiliation du marché pourra être prononcée sans faute du titulaire notamment pour un motif d'intérêt général.

Par dérogation à l'article 33 du CCAG de référence, la résiliation n'ouvrira droit au profit du titulaire à aucune indemnité.

12.2 Résiliation pour faute du marché

La résiliation pourra être prononcée pour faute du titulaire dans l'exécution du marché conformément aux articles 32 et suivants CCAG de référence.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché dans les hypothèses où la faute du titulaire rendrait impossible la poursuite des relations contractuelles.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 à 54 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail, le contrat sera résilié aux torts et risques du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai qui ne saurait excéder un mois.

Article 13 - Redressement et liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi.

En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. `

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si, avant l'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

Article 14 : Droit et langue

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Le tribunal administratif de Nantes est seul compétent.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 15 : Litiges : Les litiges sont conformes au chapitre VII du CCAG applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Article 16 : Responsabilités et assurances

Article 16.1. Responsabilités

Le titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations.

En conséquence, il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :

- à son personnel ou à des tiers,
- à ses biens, aux biens appartenant à la personne responsable du marché ou à des tiers.

Article 16.2. Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et de la personne publique en cas d'accidents ou de dommages causés aussi bien aux biens qu'aux personnes lors de l'exécution de la prestation.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DU MARCHE PUBLIC OU RECOURS AU MARCHE COMPLEMENTAIRE

17.1. Modification du marché public

Les modifications envisageables ne pourront pas, dans tous les cas, altérer la nature globale du présent contrat.

- Si le contrat prévoit des clauses de réexamen: la mairie de Toury pourra les mettre en œuvre par l'intermédiaire de la procédure d'une décision de poursuivre uniquement si les clauses sont suffisamment précises pour permettre cette décision unilatérale.
- Dans les autres cas, il sera fait application de l'article n° 139 (2° au 6°) du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics.

17.2. Le recours au marché complémentaire

En cas de besoin et uniquement pour les marchés de travaux ou de services, la mairie de Toury pourra avoir recours à la procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence, en application de l'article n° 30-I-7° du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 18 - DEROGATIONS AU CCAG

L'article 4 du présent document déroge à l'article 4.1 du CCAG de référence.

L'article 12.1 du présent document déroge à l'article 33 de du CCAG de référence

Fait en un seul original :
Signature et cachet de l'entreprise

ACCEPTATION DE L'OFFRE

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement :

Le présent Acte d'Engagement

- annexe(s) relative(s) à la désignation d'un (de) sous-traitant(s) ;
- une annexe relative à la décomposition du prix global et forfaitaire comportant feuillets ;
- une annexe valant bordereau de prix unitaires et comportant feuillets ;
- une annexe relative au mémoire technique du candidat ;
- annexe(s) relative(s) à la mise au point.

Le Pouvoir adjudicateur
À Toury, le

Date d'effet du marché (cadre réservée à l'administration

Reçu notification du marché le :